

A- PIÈCES ADMINISTRATIVES

COMPLÉMENT AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Document arrivé après impression du dossier d'enquête :
- Courrier du 25 avril 2022 de la Chambre d'agriculture



Madame la Présidente
NANTES METROPOLE
A l'attention de Madame Héléne GARNIER
44923 NANTES cedex 9

Nantes, le 25 avril 2022

Dossier suivi par
Sylvain LIMEUL
Chargé de mission Aménagement
& Urbanisme
02 53 46 61 80
sylvain.limeul@pl.chambagri.fr

Objet : Modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
Réf. PC/SL/PP/421M22005

Chambre d'agriculture
Pays de la Loire
Site de Nantes
Rue Pierre-Adolphe-Bobierre
La Géraudière
44939 NANTES Cedex 9
Tél. +33 (0)2 53 46 60 00
accueil@loire-atlantique.chambagri.fr
www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr
www.la-terre-mon-avenir.fr

Madame la présidente,

Vous nous avez adressé, pour avis, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, arrêté par le Conseil de Nantes métropole. Nous vous en remercions.

Après examen attentif des différentes pièces, voici les observations que nous pouvons formuler.

Carquefou

Modification du PLUm : rectification du zonage Ns vers Ad.

Nous partageons cette évolution qui concerne une exploitation agricole située sur le secteur de la Rivière. Ce changement de zonage permettra à cette exploitation de réaliser sur la zone Ad une extension de bâtiments qui était impossible sur la zone Ns.

Le Pellerin

Modification du PLUm : rectification du zonage Us vers Ad.

Dans notre avis PPA sur le PLUm nous avons demandé que le secteur agricole situé directement au sud du boulevard Jean Monet soit préservé de tout développement urbain. Nous constatons favorablement la prise en compte de cette demande qui conforte en zone Agricole durable un secteur situé à proximité d'une exploitation en production laitière.

Modification du PLUm : évolution de la localisation d'une zone humide sur le secteur des Masses.

Cette modification de zone est particulièrement importante pour l'exploitation agricole située sur le site des Masse. Cette exploitation, localisée au cœur du marais de la Loire, se trouvait bloquée dans son

évolution du fait de l'identification de zone humide en périphérie immédiate des bâtiments agricoles. Un travail de concertation réalisé avec les élus locaux, Nantes métropole et la Chambre d'agriculture a permis de faire évoluer la situation selon les conditions techniques souhaitées par les agriculteurs. Nous partageons cette modification qui donne de la visibilité et de la viabilité à l'exploitation agricole.

Saint Jean de Boiseau

Modification du PLUm : évolution de la localisation de zones humides sur le secteur des Higonières.

Nous partageons cette modification qui permet à l'exploitation agricole en production maraîchère située sur ce secteur de poursuivre son implantation et son développement.

Orvault

Nous avons été interpellés par les exploitants du GAEC de l'Orée du Bois dont le siège d'exploitation est situé à proximité du village du Loret.

L'ensemble du siège de cette exploitation est situé sur la parcelle AC 287. Cette parcelle, d'une surface de 1,5 ha est classée pour partie en zone Ad et Ns dans le PLUm. La partie en zone Ad regroupe les bâtiments d'élevage (stabulation, hangar), la partie en secteur Ns est déjà aménagée pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumière non couverte) et stockage ensilages sur aires bétonnées.

Compte tenu de la proximité des habitations de tiers à l'est de l'élevage, les règles relatives aux respects des distances sanitaires ne permettent pas d'envisager un développement des bâtiments vers les tiers. La seule possibilité de développement serait sur la partie ouest. Cependant, la situation actuelle du zonage ne permet d'améliorer la fonctionnalité et les conditions d'élevage de cette exploitation.

Aussi, afin de permettre le projet des exploitants de rénovation et de modernisation des bâtiments de leur exploitation, nous demandons que le secteur classé en Ns, déjà occupé par des équipements agricoles, soit reclassé en zone Ad.

REGLEMENT

Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur la question de l'accès à l'eau pour l'irrigation.

Du point de vue du développement des activités agricoles et en particulier maraîchères, la question de la mobilisation et de l'usage de la ressource en eau, avec des volumes suffisants pour permettre une production agricole, devient stratégique et même économiquement vital pour de nombreuses exploitations agricoles.

Or, depuis 2020, la DDTM de Loire-Atlantique a mis en place une réglementation concernant la création de forage pour l'irrigation qui conduit de fait à une interdiction de l'irrigation par forage durant toute la période d'étiage (1er avril au 31 octobre). Cette nouvelle donne

JVA

réglementaire impose aux agriculteurs ayant un besoin impératif d'accès à une irrigation durant la période d'étiage, de mettre en place des dispositifs de stockage de l'eau déconnectés du milieu. Ces dispositifs de stockage sont généralement des bassins d'irrigation.

Sur Nantes métropole, les politiques publiques en faveur de l'agriculture ont produit un intérêt manifeste pour de nouvelles installations agricoles. Dans une très forte proportion ces installations concernent des projets en productions maraichères pour lesquels l'assurance de pouvoir stocker et mobiliser l'eau pour irriguer durant les périodes de croissance des végétaux est un impératif vital économiquement.

Cette question du stockage de l'eau est abordée dans le règlement du PLUm par l'article A.2 des dispositions communes qui concerne les affouillements et exhaussements du sol.

Cet article stipule que sont admis :

« *Les affouillements et exhaussements du sol tendant à modifier le relief général du terrain à condition :*

*Qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions ou installations autorisées dans la zone et sous réserve **qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt paysager et environnemental du secteur** ».*

La création d'un bassin d'irrigation comporte nécessairement des affouillements et des exhaussements susceptibles de modifier le paysage et l'environnement par les nouveaux modelés de terrains qu'ils peuvent créer.

Ainsi, le règlement du PLUm tel qu'il est actuellement formulé soumet à beaucoup d'incertitudes, quant à leur faisabilité, les futurs projets de bassin d'irrigation portés par les agriculteurs.

Cette situation concerne en premier chef les projets maraichers en circuit court qui sont pourtant souhaités par la métropole dans le cadre des engagements du Projet Alimentaire Territorial.

Nous demandons le retrait, dans l'article A.2, de la référence à l'intérêt paysager et environnemental.

Nous émettons un **avis favorable** sur le projet de PLUm, sous réserve d'une prise en considération effective de nos demandes et remarques.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

Par délégation du Président de la Chambre d'agriculture
Paul CHARRIAU



JYA